

REVUE

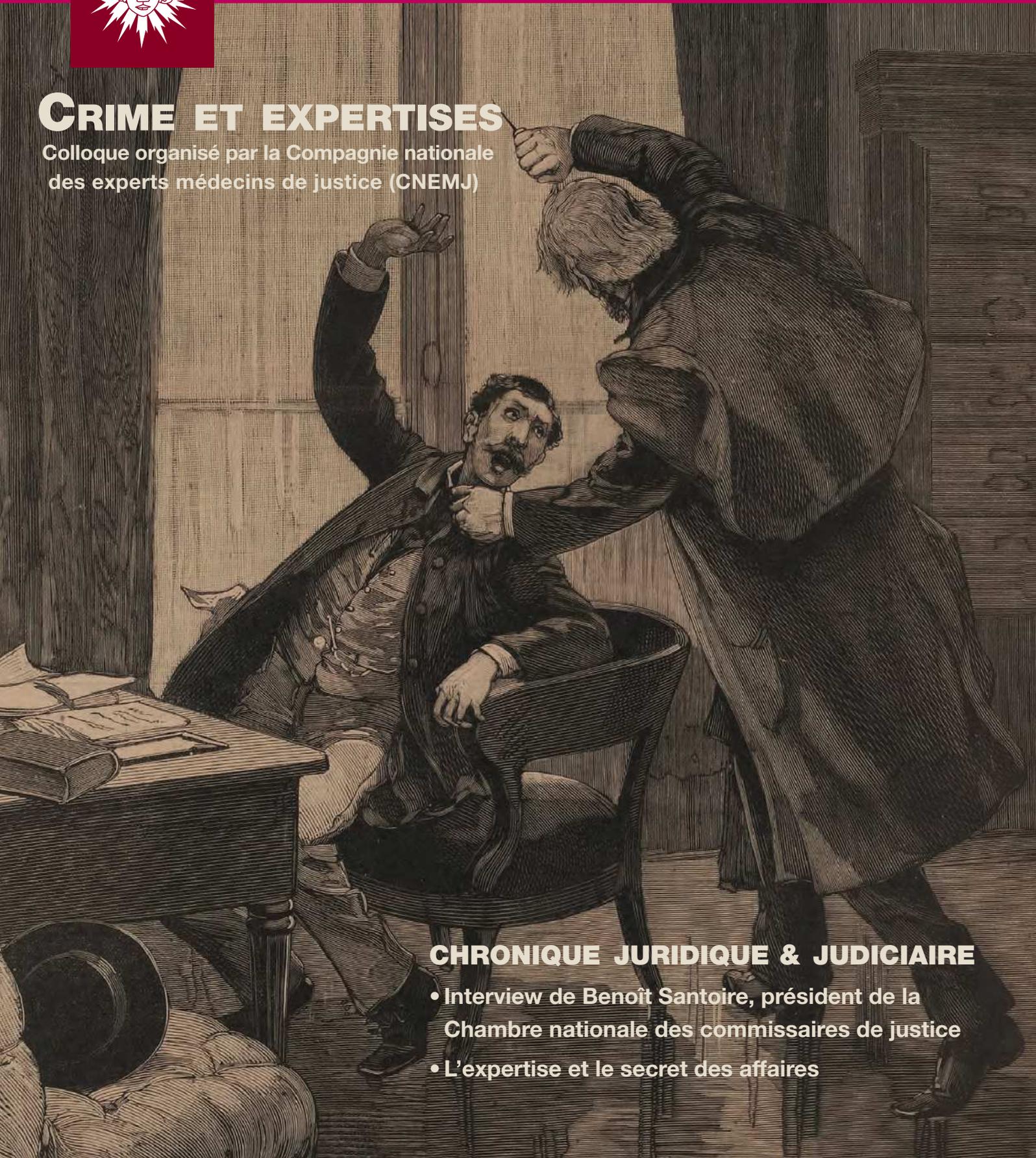
EXPERTS



REVUE DE L'EXPERTISE JUDICIAIRE,
PUBLIQUE ET PRIVÉE

CRIME ET EXPERTISES

Colloque organisé par la Compagnie nationale
des experts médecins de justice (CNEMJ)



CHRONIQUE JURIDIQUE & JUDICIAIRE

- Interview de Benoît Santoire, président de la
Chambre nationale des commissaires de justice
- L'expertise et le secret des affaires

Crime et expertises

Colloque organisé par la Compagnie nationale des experts médecins de justice (CNEMJ) le 13 octobre 2023 à la cour d'appel de Reims.

« Depuis que j'ai été nommé magistrat, j'ai côtoyé beaucoup d'experts : des médecins légistes au parquet, des psychiatres et des psychologues en qualité de juge des enfants, des experts techniques – en l'occurrence aéronautiques – lorsque j'ai instruit le dossier du crash du Concorde, des balisticiens en siégeant aux assises. La première vertu de ce colloque est de pouvoir partager nos expériences et nos compétences car au-delà de vos rapports d'expertise, nous devons connaître vos domaines afin de pouvoir maîtriser vos conclusions et en tirer les conséquences juridiques. L'autre mérite de cet événement est de s'interroger sur le crime du futur car les technologies évoluent rapidement et avec le développement de l'intelligence artificielle dans le champ judiciaire, la nécessité de s'interroger sur nos pratiques à l'aune de ces évolutions irréversibles est indispensable », indique Christophe Régnard, premier président de la cour d'appel de Reims.

Acquiesçant à la nécessité pour la justice de s'adapter aux évolutions de

la société et au phénomène criminel, Hugues Berbain, procureur général de la cour d'appel de Reims, rappelle que « vous dans vos spécialités et nous dans notre art de juger ou de prendre des réquisitions, nous sommes tous animés par une même quête, celle de la vérité judiciaire. »

Mary-Hélène Bernard, présidente de la CNEMJ, explique que le thème « Crime (classique et du futur) et expertises » a été choisi parce qu'il « est important de s'informer sur l'évolution du crime, d'actualiser ce que l'on entend par "crime" selon les textes et de donner un aperçu de la très grande variété d'expertises pouvant s'y rattacher. Les criminels progressent, la justice et les expertises se doivent d'évoluer. »

I - LE CRIME CLASSIQUE

1. LA BALISTIQUE ET SES PIÈGES SUR LES LIEUX DU CRIME

Pierre Laurent, expert en balistique près la cour d'appel de Paris et agréé par la Cour de cassation, aborde le thème des

pièges dans les expertises balistiques sur les scènes de crime en présentant quelques cas pratiques.

Dans l'affaire D., un homme conduit nuitamment sa voiture avec son épouse à ses côtés. Lors d'une halte, alors que le mari s'est éloigné du véhicule, un agresseur serait arrivé par l'arrière gauche du véhicule, aurait tiré sur le mari avant de mettre le feu au véhicule. Les gendarmes retrouvent la femme brûlée dans la voiture, laquelle est totalement calcinée hormis le coffre dans lequel il y a des cartouches, le mari étant quant à lui retrouvé dans les fourrés avec une balle dans l'épaule gauche. « J'analyse ce projectile qui provient d'une cartouche très probablement 222 Remington et pourrait avoir été tirée avec une carabine Sig Manurhin ou une CZ. Avec ce calibre, le projectile part normalement à 900 mètres par seconde et lorsqu'il arrive dans un corps humain il pénètre loin, s'expanse et/ou se fragmente en petits morceaux. Or le projectile est en bon état et la pénétration n'a été que d'une dizaine de centimètres. »



Salle de la cour d'appel de Reims où s'est tenu le colloque de la Compagnie nationale des experts médecins de justice (CNEMJ).

Les cartouches retrouvées dans le coffre correspondent au projectile et des essais confirment qu'il faut des vitesses basses pour obtenir une absence de déformation du projectile. Ces cartouches sont semi-artisanales et subsoniques. Dans l'atelier du blessé, les gendarmes retrouvent un bout de tube en acier qui provient d'un canon de carabine. Or l'homme prétend s'être fait voler sa carabine 15 jours plus tôt. « Si les jurés ont condamné l'époux en raison d'un faisceau de doutes, la balistique a tout de même pesé très lourd dans ce dossier car elle a permis d'orienter les gendarmes dans leurs recherches. »

Des tirs échangés entre deux groupes font une victime. Monsieur K., qui est proche de l'un d'entre eux, dit être allé chercher une kalachnikov avec chargeur engagé, cartouches chambrées et sûreté enlevée puis, étant revenu, il aurait appuyé sur la détente et tué l'homme se situant à 20 mètres. Lors de la reconstitution, il réitère ses dires mais les quatre étuis (douilles) retrouvés ne sont pas au bon endroit car ils sont beaucoup plus proches de la victime. « L'auteur présumé, qui affirme n'avoir jamais utilisé une arme auparavant, aurait atteint la victime de trois balles sur une rafale de quatre cartouches à la Kalachnikov de surcroît de nuit et en tirant à la hanche sans crosse. En tant qu'expert, j'ai reproduit le même tir à la même distance et n'ai réussi à mettre qu'une ou deux balles dans la cible de taille humaine sur vingt cartouches. Ce que racontait monsieur K. ne "collait" donc pas et il s'est avéré qu'il avait été désigné comme "coupable" par sa bande. »

Dans le dernier cas, de l'ADN d'une personne défavorablement connue est retrouvé sur un talon de chargeur genre Walther PP sur une scène de crime où il y a trois étuis de 9 mm Parabellum au sol près d'un homme abattu de trois balles. « Le premier expert a dit

que l'arme semblait être un Walther à blanc trafiqué pour tirer du 9 mm Parabellum. Or, si les trois étuis avaient bien été tirés par une seule arme, une marque d'échappement de percuteur (drag mark) sur les étuis montrait qu'ils ne pouvaient provenir d'un Walther PP dont la culasse est non calée. Par contre, l'homme assassiné aurait pu avoir sur lui un Walther PP confié par la personne dont l'ADN a été retrouvé sur la scène de crime. L'assassin était donc plutôt une autre personne qui avait un vrai 9 mm Parabellum. »

2. DANGÉROSITÉ(S) : QUELLES ÉVALUATIONS POUR LE PSYCHIATRE EXPERT ?

« La singularité de chaque crime ne saurait être classique pour le psychiatre expert, d'autant que toute situation expertale doit être individualisée », précise Marc Schweitzer, expert psychiatre près la cour d'appel de Paris et membre de la Commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté (CPMS) de cette même cour.

Le rôle de l'expert psychiatre en matière criminelle ne se focalise plus uniquement sur la seule évaluation psychique au moment des faits, il s'est très largement étendu aux questions nouvelles autour de la dangerosité. Une distinction doit cependant être faite entre l'évaluation individuelle de l'expert psychiatre dans la procédure et l'évaluation collective de la dangerosité par la CPMS.

La notion de dangerosité est issue des théories positivistes du XIX^e siècle dans un souci de protection de la société contre les crimes. En 1810, l'article 64 du Code pénal attribue aux médecins et aliénistes un rôle dans l'évaluation de la responsabilité des auteurs de crimes. La loi du 22 juillet 1992 indique que le rôle dévolu à l'expert psychiatre porte désormais sur l'évaluation d'éventuels troubles psychiques au moment des faits et leurs incidences sur le discernement. Entre 2004 et 2006, le pouvoir législatif réaffirme sa volonté de renforcer les modalités de lutte contre la récidive avec des dispositifs impliquant l'expert à plusieurs niveaux de la procédure y compris en postsentenciel (le placement sous surveillance électronique mobile, l'aménagement de peine, la demande de libération conditionnelle).

La loi du 12 décembre 2005 introduit explicitement l'expertise de dange-

rosité et la mise en place des premières mesures de sûreté, dont la surveillance judiciaire pour contrôler, à leur libération, les personnes. Quant à la loi du 25 février 2008, elle concerne les délinquants qui, atteints ou non de troubles mentaux, sont perçus et évalués comme particulièrement dangereux avec pour dispositif la surveillance de sûreté et, exceptionnellement, la rétention de sûreté. « La dangerosité a laissé la place à la notion de risque de récidive ou de répétition de l'acte qui ne doit pas être confondue avec la notion de risque de rechute d'une pathologie psychiatrique. Ceci conduit les praticiens de l'expertise à distinguer impérativement dangerosité psychiatrique et dangerosité criminologique. La caractérisation de la dangerosité reste cependant floue et la fiabilité des instruments d'évaluation du risque de passage à l'acte demeure très incertaine. »

En phase présentencielle de l'instruction, le premier rapport est celui de l'expertise psychiatrique avec l'importance de l'évaluation du discernement au moment des faits. Il faut la distinguer de l'expertise de dangerosité postsentencielle à la demande du juge d'application des peines lors de laquelle le psychiatre doit évaluer l'évolution de la personne pendant sa détention. À côté de ces analyses individuelles, il y a une dimension collective de la dangerosité pour les personnes condamnées et engagées dans un parcours carcéral en voie d'achèvement. Le rôle du Centre national d'évaluation de l'administration pénitentiaire a ainsi été élargi avec une évaluation pluridisciplinaire de la dangerosité des condamnés qui s'appuie en interne sur des évaluations réalisées par des agents de l'administration pénitentiaire (surveillants, conseillers de probation, éducateurs, psychologues).

Issue de la loi de 2005, la CPMS intervient à la demande du juge d'application des peines pour des demandes d'aménagement de peine émanant des condamnés ou de leurs avocats, après les périodes de sûreté de plusieurs années de détention. La loi de 2008 a élargi son rôle avec la demande d'avis sur l'opportunité de mise en œuvre de mesures de sûreté, surveillance de sûreté ou rétention de sûreté. Présidée par un magistrat, la CPMS est composée d'un psychologue expert, d'un psychiatre expert, d'un représentant d'une association de victimes, d'un avocat désigné



Drag mark, trace de traînée du percuteur.

par le bâtonnier, d'un commissaire de police, d'un membre de la Direction générale de la sécurité extérieure (DGSE) pour les problèmes de terrorisme. « À la suite des vagues d'attentats terroristes, a été créée la mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion inscrite dans le Code de procédure pénale. La mise en place de cette mesure se fait au vu de l'existence d'une "particulière dangerosité", selon les termes du texte. Il s'agit d'une probabilité très élevée de récidive en raison d'une adhésion persistante à une idéologie ou à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme qui ferait obstacle à la réinsertion du condamné. »

3. L'EXPERT AUX ASSISES, LE POINT DE VUE DU MAGISTRAT

La déposition de l'expert devant la cour d'assises est régie par l'oralité des débats et le contradictoire, deux grands principes qui ont des incidences sur la façon dont l'expert doit s'exprimer et présenter ses travaux. « Les parties au procès sont l'accusé, la victime (qui peut s'être constituée partie civile en prenant un avocat pour avoir accès au dossier) et le ministère public (l'avocat général devant la cour d'assises). L'expert n'est pas un témoin, c'est l'homme de l'art auquel une autorité judiciaire donne mission de procéder à des opérations et des examens d'ordre technique et d'en interpréter le résultat », résume Muriel Josié, présidente de chambre à la cour d'appel de Paris en charge des assises.

Le témoin jure de parler sans haine, sans crainte et de dire toute la vérité, rien que la vérité tandis que l'expert jure d'apporter son concours à la justice, en son honneur et en sa conscience. Les termes du serment définissent bien les notables différences entre le statut de l'expert et celui du témoin :

- La qualité d'expert sera reconnue en fonction du rôle qu'il aura tenu au cours de la procédure. Ne sera pas entendu comme expert, mais comme témoin, le médecin qui a délivré le certificat médical pendant la garde à vue, qui a déterminé en détention si l'état de santé de l'accusé est compatible avec une comparution et qui a examiné la victime dans le cadre de la commission d'indemnisation des victimes.



Tribunal de cour d'assises au Palais de Justice de Paris, salle d'audience Voltaire.

- Alors que le témoin doit déposer sans note, l'expert a le droit de consulter son rapport écrit lors de sa déposition sans avoir à y être autorisé par le président et sans que les parties puissent s'y opposer.
- Contrairement au témoin, l'expert pourra être dans la salle d'assises avant d'avoir déposé, tenir des propos sur la culpabilité de l'accusé qui seront sans incidence sur la validité de la procédure et ne pourra pas être poursuivi pour faux témoignage.
- L'expert ne pourra pas être contraint à déposer ni être amené par la force, par contre un témoin qui ne veut pas venir en cour d'assises peut faire l'objet d'un mandat d'amener de la part de la cour et s'exposer à être condamné à une amende.
- Alors que le témoin ne peut refuser de déposer sous prétexte qu'il a connaissance qu'un autre témoin pourrait rapporter des faits identiques, l'expert qui a été cosaisi peut demander à ce que seul son coexpert soit entendu.

La cour d'assises doit prendre sa décision uniquement sur ce qui a été évoqué devant elle avec le principe de la contradiction. « L'intérêt pour l'expert d'avoir été clair et pédagogue est important afin d'éviter d'être déstabilisé par les parties qui peuvent poser des questions après sa déposition. Cela permet également que les parties ne puissent pas interpréter les propos de l'expert dans un sens qui leur est plus

favorable. Ce questionnement se fait sous l'autorité du président dont la bienveillance sera d'autant plus facilement acquise que l'expert se montrera intègre, loyal, objectif et rigoureux. L'expert ne doit pas non plus hésiter à écrire ou à dire à l'audience ce qui ne relève pas de sa compétence, cela signifie aussi qu'au moment où il est commis il ne doit pas négliger de demander l'adjonction d'un coexpert. »

L'expert déposant aux assises doit également indiquer à quelle date il a fait son expertise car le dossier a pu évoluer ou des parties peuvent vouloir faire réagir l'expert sur des éléments qui se sont passés postérieurement à l'expertise. S'il arrive que les conclusions du rapport écrit soient contraires à ce qui peut être dit à l'audience, c'est à la cour d'apprécier souverainement si cette divergence nécessite de nouvelles investigations et dans ce cas-là, le renvoi de l'affaire. De plus en plus souvent des avocats des parties font citer leurs propres experts entendus en qualité de témoins. Si le témoin expert contredit les conclusions d'une expertise ou apporte un point de vue technique différent, la cour peut décider de renvoyer l'affaire en prescrivant éventuellement une nouvelle expertise.

4. LE MÉDECIN LÉGISTE ET LE CRIME : DE LA LEVÉE DE CORPS AUX ASSISES

Henry Coudane, professeur émérite de médecine légale, expert honoraire près

la cour d'appel de Nancy et agréé par la Cour de cassation relate une affaire remontant à quelques années lorsqu'il était médecin légiste de garde. « J'ai été appelé pour faire la levée de corps d'une personne qui s'était suicidée dans un hôtel. Le corps a été transporté à l'institut médico-légal où une autopsie a été pratiquée. L'objectif était d'identifier le cadavre qui n'avait pas de papiers d'identité. Des photos de sa prothèse de hanche, qui avait des références normées et les numéros inscrits sur la tige, ont été prises et envoyées à Interpol avec ses empreintes digitales. Le patient de nationalité néerlandaise a pu finalement être formellement identifié. »

Dans une autre affaire, il s'agissait d'un tronc retrouvé dans la Marne dans une valise lestée par des parpaings. « À l'époque, la technique des empreintes génétiques n'existait pas et deux experts ont été nommés, un professeur de radiologie et un professeur de chirurgie orthopédique et de médecine légale. Parmi les dossiers médicaux de la personne supposée correspondre à l'identité du tronc, l'un d'eux comportait une radiographie du bassin et d'une partie de la colonne lombaire effectuée quatre ans avant sa disparition. Les experts ont fait des calques à partir de cette radio et ont découvert que ce patient présentait déjà un début de coxarthrose bilatérale et une lyse isthmique bilatérale. Lors des sessions des assises de la Meurthe-et-Moselle, j'ai déposé et confirmé que l'anomalie vertébrale rare associée aux autres pathologies était en faveur d'une concordance sans que l'on puisse parler d'une certitude absolue. Grâce également à d'autres éléments tirés de l'enquête comme les parpaings lestant le tronc et la meuleuse à béton achetés par la mise en cause, son

épouse fut finalement condamnée à 20 ans de réclusion criminelle. »

« La déposition par l'expert aux assises étant parfois un exercice périlleux, je vous conseille de revoir tous vos rapports, y compris ceux pour lesquels vous n'êtes pas spécialiste en anatomopathologie par exemple, et de toujours regarder la présidente ou le président sans jamais vous retourner pour répondre directement aux questions des avocats afin d'éviter de vous faire manipuler. »

II - LE CRIME DU FUTUR

5. L'ÉVOLUTION RELATIVE AU JUGEMENT DES CRIMES

Sylvie Ménotti, conseiller honoraire et membre de la formation de jugement de la Cour de justice de la République, revient sur les origines et les évolutions de la cour d'assises qui juge le crime, l'infraction la plus grave.

« La cour d'assises est née d'un élan révolutionnaire prônant une justice rendue au nom du peuple français par des représentants du peuple. La Constitution de 1791 en a posé les prémices avec des jurés, qui étaient des notables, devant statuer sur la déclaration de culpabilité des accusés tandis que des juges professionnels prononçaient les peines. Les modalités ont évolué au fil des années jusqu'à obtenir ce que l'on connaît aujourd'hui, un système où des juges professionnels et un jury populaire tiré au sort sur les listes électorales statuent ensemble sur la culpabilité et la peine qu'il convient de prononcer. »

Depuis 25 ans, des réformes très importantes ont porté soit sur la procédure d'assises, pour la mettre en conformité avec les canons européens, soit sur une remise en cause de la présence des jurys populaires lors de certaines affaires. Pour répondre aux canons européens, il y a eu la loi du 15 juin 2000 qui a créé le droit d'appel contre les décisions des cours d'assises. Dorénavant, en première instance, il y a six jurés et trois juges tandis qu'en appel, il y a neuf jurés et trois juges. Cette même loi a également donné aux avocats et aux jurés le droit de poser des questions directement à l'audience après avoir demandé la parole au président. « Autrefois, le président de la cour d'assises pouvait reformuler les questions mais aujourd'hui, elles sont livrées de manière brute et cela donne quelquefois matière

à cassation. » Une loi de 2011 oblige la cour d'assises à motiver ses décisions et le Conseil constitutionnel a ajouté dans une décision de 2018 que cette obligation de motivation devait porter non seulement sur les déclarations de culpabilité mais également sur le type et la durée de la peine prononcée. Une loi de 2014 consacre le droit au silence pour l'accusé, droit qui doit lui être notifié au début de chaque audience d'assises. Ce droit au silence dépasse aujourd'hui largement le cadre d'une comparution devant une juridiction et s'étend à toute personne qui a maille à partir avec la justice, notamment aux personnes gardées à vue.

Depuis un certain nombre d'années, la présence des jurés est aussi mise en question en raison d'un problème d'encombrement des cours, dû à la longueur d'un procès d'assises puisque la procédure est orale et que les parties sont entendues à l'audience. En 1986, devant la cour d'assises de Paris qui statuait sur une affaire de terrorisme, plusieurs jurés ont refusé de siéger en raison de leur crainte de représailles et il a fallu renvoyer l'affaire. La même année, le législateur a instauré une cour d'assises spéciale pour juger les crimes terroristes, composée uniquement de magistrats professionnels (cinq magistrats professionnels au premier degré et sept en appel). En 1992, le législateur a précisé qu'il convenait de faire la même chose pour les faits les plus graves en matière de trafic de stupéfiants. La présence des jurés est aussi mise en question en raison d'un problème d'encombrement des cours dû à la longueur d'un procès d'assises puisque comparaissent à l'audience toutes les personnes dont l'audition peut être utile à la manifestation de la vérité. Traditionnellement, la "réduction des stocks" se fait en pratiquant la "correctionnalisation" qui consiste à faire juger par le tribunal correctionnel (trois juges professionnels) un fait qui devrait relever de la cour d'assises en oubliant volontairement une circonstance aggravante avec l'accord de toutes les parties. L'autre moyen pour désengorger les cours d'assises a été de créer les cours criminelles départementales où les "petits crimes" (commis par des majeurs non-récidivistes faisant encourir un maximum de 20 ans de réclusion criminelle) sont jugés par cinq juges professionnels au premier degré. Des contestations se sont élevées



L'arthrose de la hanche, ou coxarthrose, est une pathologie correspondant à une usure progressive des cartilages de l'articulation coxo-fémorale.



Un demi rotor de serrure prêt à être examiné à la recherche de microtraces.

s'agissant du mode de fonctionnement des cours criminelles départementales, par le biais d'une question prioritaire de constitutionnalité dont a été saisi le Conseil constitutionnel, lequel a rejeté les objections soulevées (rejet intervenu après la tenue de ce colloque, ndlr).

6. QUELLE CONFIANCE ACCORDER AUX SERRURES EN CRIMINALISTIQUE ?

David Elkoubi, expert en intrusion et technologies du renseignement près la cour d'appel de Chambéry, précise que dans sa spécialité est l'intrusion furtive, une intrusion énigmatique qui ne laisse pas de traces, « on se concentre généralement sur la serrure. Peu importe le nombre de points sur la porte, si vous arrivez à travailler sur la serrure elle-même vous déverrouillez tout, même si vous avez la porte la plus blindée du monde. »

Tous les systèmes de verrouillage ont quatre éléments communs : une partie fixe, une partie mobile, un élément permettant le blocage de la partie mobile en solidarissant les deux parties, et enfin un système « sécurisé » d'activation de cet élément de maintien. Prenons l'exemple d'un mur (immobile), d'une porte (mobile), du pêne d'un verrou (élément de blocage) et de la serrure dudit verrou (système sécurisé d'activation de l'élément de blocage). L'intérieur même d'une serrure est architecturé selon ce

même principe : la partie fixe (stator), la partie mobile (rotor) de la serrure (dont le mouvement active habituellement le déverrouillage de la porte), les « sûretés » qui bloquent la rotation tant que le système n'est pas « au passage » et la clé, dont le rôle consiste par le « code » de sa structure à « mettre au passage » les sûretés pour permettre au rotor de tourner. « Si l'on prend l'exemple de la serrure à goupilles, la taille des goupilles actives déterminera le code de la clé permettant la mise au passage pour l'ensemble de la serrure. Pour ouvrir ce genre de serrure, sans la clé légitime, il existe plusieurs techniques. Prenons le crochetage, il se réalise en inversant l'action sur la serrure. Habituellement, on entre la clé puis on effectue la rotation. Dans le crochetage, on commence par tenter une rotation en introduisant un outil « entraîneur » à l'intérieur, puis à l'aide d'un crochet, on agit sur les différentes sûretés pour les mettre au passage. Il existe beaucoup d'autres méthodes : le pick gun (un pistolet électrique vibrant de manière mécanique), les clés à percussions, « bumpkey » (clés frappant d'une certaine façon sur l'ensemble des pistons pour les faire rebondir). Bon nombre de techniques de contournement existent également, « by-pass » permettant le déverrouillage en contournant les sûretés. Extérieurement, on ne voit rien, la serrure est ouverte puis refermée de manière furtive. Toutes les serrures – qu'elles soient à goupilles, à pompes, à gorges, tubulaires, radiales, à garnitures, etc. – ont des failles et chacune d'elles va générer plusieurs techniques d'ouverture qui vont laisser des microtraces sur les éléments, permettant à l'expert d'identifier la technique utilisée. »

David Elkoubi revient sur quelques cas d'intrusion qu'il a eu à résoudre. Après une tentative d'homicide, une personne a verrouillé la porte de l'intérieur et s'est suicidée. Les primo intervenants ont cassé la vitre pour pénétrer à l'intérieur. « On m'a demandé de vérifier si l'on pouvait manipuler de l'extérieur la serrure avec la clé pour rentrer à l'intérieur. J'ai vérifié que ce n'était pas possible et qu'il n'y avait pas de traces de crochetage ou d'aucune technique qui aurait pu permettre de refermer de l'extérieur. »

En ouvrant l'arrière de son fourgon banalisé doté d'un système de sécurité,

un convoyeur a constaté que l'argent avait été dérobé. À l'analyse, l'expert a trouvé quelques micro-traces à l'intérieur de la serrure, faites avec un forceur de serrure qui n'empêche pas la serrure de fonctionner. « Il y a quelques temps, j'ai ouvert le coffret d'un artiste caché dans le socle d'une statue, une sorte de capsule temporelle qu'il avait déposée¹. »

Le seul moyen d'avoir un système de fermeture vraiment sécurisé est de mixer trois éléments complémentaires. Il n'existe pas de serrures infaillibles, elles permettent juste de ralentir l'ouverture, il faut leur adjoindre un système d'alarme et un système d'enregistrement vidéo. Pour que ces systèmes ne soient pas contournables, ils doivent obligatoirement être installés par des spécialistes véritablement au fait des techniques d'intrusion furtives.

7. LES « COLD CASES »

Sabine Kheris, première vice-présidente chargée de l'instruction et coordinatrice du pôle national des crimes non élucidés, sériels et complexes au tribunal judiciaire de Nanterre, explique que la création du pôle « cold cases » est née des écueils constatés dans certaines enquêtes, dans les techniques utilisées et dans les expertises. « Le ministre de la Justice, Éric Dupond-Moretti, a compris la nécessité de traiter autrement les dossiers les plus graves et a fait voter par le Parlement national la création du pôle « cold cases ». La loi du 22 décembre 2021 dit que pour les dossiers en série ou non élucidés dans un délai de 18 mois depuis le fait générateur, on peut saisir le pôle « cold cases » dès lors qu'il s'agit de meurtre, d'assassinat, d'acte de torture et de barbarie, de viol, d'enlèvement ou séquestration. Ce qui a également justifié la création du pôle est la période blanche de dix ans, entre 1990 et 2000, durant laquelle on n'a pas trouvé de faits pouvant être imputés à Michel Fourniret. C'était un pervers qui a très probablement commis d'autres faits durant cette période, or la loi française ne permettait de travailler que sur des faits. Avec l'aval du ministre, on a œuvré pour faire voter le « parcours criminel » qui donne la possibilité d'investiguer également sur des personnes. Cela permet, par exemple, de retracer la vie du tueur en série Francis Heaulme depuis ses 18

ans jusqu'au jour de son interpellation pour recouper des dates et des lieux où il était présent lorsque ce sont déroulés des crimes, des viols ou des séquestrations. »

Le pôle utilise des techniques innovantes dans de nombreux domaines et tout d'abord dans les sciences humaines. « Les spécialistes de la science du comportement de la Division des affaires non élucidées (DIANE) de la Gendarmerie ont étudié la façon d'être, de réagir, de penser de Michel Four-niret et de Monique Olivier et m'ont communiqué de précieuses informations pour m'aider à les interroger et à établir un contact avec eux. Pour les « cold cases », on utilise également la technique d'interview cognitive mise au point par le FBI car vous allez avoir des réponses différentes selon la façon dont vous menez l'interrogatoire. »

La génétique est bien évidemment utilisée par le pôle qui consulte le fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) et a recours au portrait-robot génétique (afin de connaître la couleur des yeux et des cheveux ou d'avoir l'origine ethno-géographique d'une personne grâce à son ADN). La généalogie génétique commence à être utilisée en France. « On envoie un ADN aux États-Unis où les bases privées de données génétiques sont légales à la différence de la France. C'est une technique pour retrouver un lointain ancêtre et à partir des résultats on demande à des généalogistes français de retracer l'arbre généalogique, ce qui permet de retomber sur l'auteur des faits dont on a l'ADN. Nous ne sommes pas censés

aller directement voir ces bases mais cela est fait selon le droit étranger en passant par une commission rogatoire internationale. »

Le pôle utilise d'autres techniques telles que l'anthropologie pour l'étude des os et la reconstruction faciale ou la géophysique pour rechercher des corps enfouis depuis un certain temps. « Dans le cadre de la recherche de corps, nous sommes en lien avec les militaires qui sont dotés d'appareils tels que des détecteurs de métaux extrêmement puissants et avec les services de police et de gendarmerie qui se servent de géoradars et des drones multispectraux. Aux USA et au Canada, la ferme des morts est une structure où des gens acceptent d'être enterrés à des fins scientifiques. Grâce à ces observations, on a aujourd'hui des informations sur la façon dont un corps va se transformer ou peut bouger dans la terre. » L'intelligence artificielle est utilisée pour les recoupements de dossiers et pour la modélisation des scènes de crime. « L'un des objectifs du pôle est de progresser dans la recherche de nouvelles technologies d'où qu'elles proviennent afin qu'elles puissent nous aider à traiter des vieux dossiers en les faisant apparaître sous un autre angle. »

8. LA CYBERCRIMINALITÉ AUJOURD'HUI ET DEMAIN

Le général Christophe Husson, chef du Commandement de la gendarmerie dans le cyberspace (ComCyberGend), commence par définir l'état de la menace actuelle en matière de cybercriminalité. « Depuis cinq ans, on observe une

augmentation des faits liés à la cybercriminalité de 42 % : 80 % sont liés aux escroqueries, 10 % sont des atteintes aux personnes (cyber harcèlement, pédocriminalité), 10 % sont des atteintes au système de traitement automatisé des données (récupération d'identifiants, connexion aux comptes en ligne, rançongiciels ou ransomware). Un rançongiciel est une sorte de virus qui impacte très fortement les collectivités territoriales, les entreprises (grands groupes industriels, PME et ETI) mais également les professions médicales et en particulier les hôpitaux. Le rançongiciel extrait l'ensemble des données sensibles du système d'information pour les vendre à qui veut les exploiter, ou bien le hacker chiffre l'intégralité du système d'information, le rend totalement inopérant puis demande une rançon payable en cryptomonnaie. Nous conseillons de ne jamais payer la rançon car cela alimente la filière du crime et il n'y a pas de certitudes que la clé de déchiffrement permette de débloquent le système et même si cela le déchiffre, il n'est pas exclu que cela introduise une porte dérobée permettant dans six mois une nouvelle attaque. Les rançongiciels sont traités par la Juridiction nationale de lutte contre la criminalité organisée (JUNALCO) qui a une section liée à la lutte contre la cybercriminalité. »

Le ComCyberGend a été créé en 2021 afin de rassembler toutes les énergies (enquêteurs, techniciens, personnes qui font de la prévention) dans une même unité. Cette entité qui compte quatre grandes divisions (opérations, technique, stratégie et prévention) s'appuie sur un réseau de 9000 cybergendarmes répartis sur tout le territoire national, y compris en Outre-mer, selon quatre niveaux : territorial, départemental, régional et l'échelon central à Paris. « L'objectif est de pouvoir apporter partout sur le territoire, en métropole et en outre-mer, le même niveau de compétence et de service, et, dès lors que l'on est prévenu, déployer le triptyque : enquêteur, spécialiste technique ou ingénieur pour une attaque de très haut niveau et assistance pour la gestion de crise. »

Parmi les exemples de cas résolus par le ComCyberGend, il y a le démantèlement du réseau EncroChat qui modifiait des téléphones portables en les cryptant et les mettait à disposition d'or-



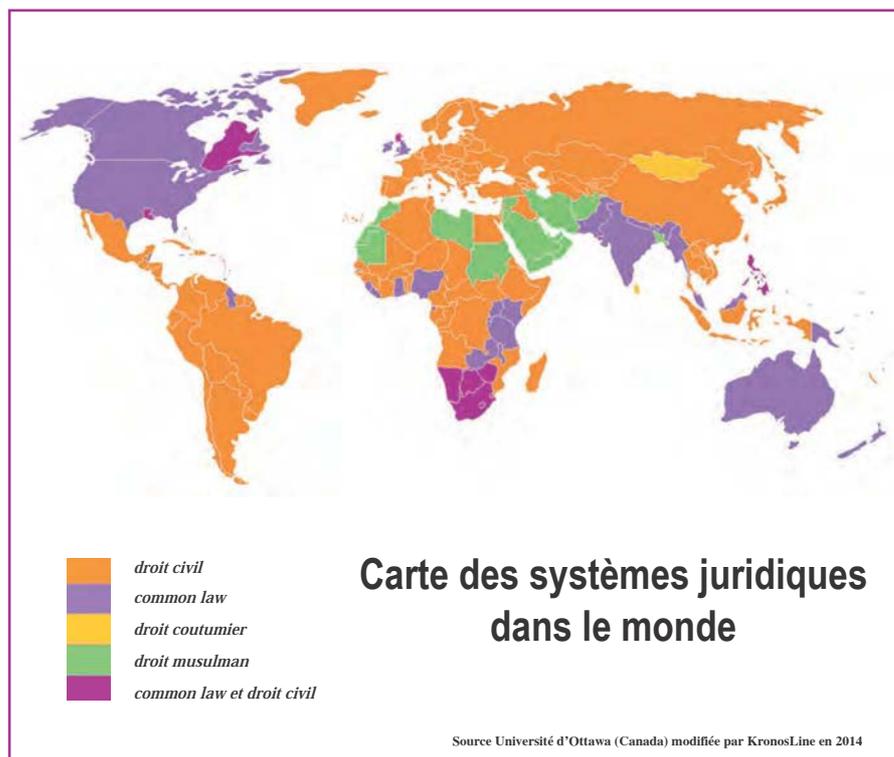
La reconstitution faciale couplée au portrait-robot génétique a récemment permis de redonner un visage à l'un des nombreux poilus dont les ossements ont été retrouvés à Verdun (source, site Gendinfo).

ganisations criminelles qui pouvaient échanger sans que leurs conversations puissent être écoutées. « *Le paiement en cryptomonnaies est de plus en plus demandé pour des rançons ou les transactions diverses dans le domaine criminel. On a démantelé, en 2023, la plateforme de blanchiment de cryptomonnaies Bitzlato. Pour aborder des attaques touchant davantage l'utilisateur au quotidien, il y a eu en 2023 le dispositif Uco d'Udscanonline, une tablette qui pouvait s'acheter sur un site sur le dark web et qui permettait en se branchant sur la prise OBD du véhicule (prise utilisée pour les diagnostics) de passer au travers du système de sécurisation du véhicule, de récupérer le code qui permettait ensuite d'encoder une clé vierge. Pour l'arnaque des SMS prévenant que votre nouvelle carte vitale est disponible, le mode opératoire consiste à utiliser des dispositifs numériques, des IMSI-catchers qui permettent d'être intraçable. On peut ainsi envoyer le SMS avec le lien conduisant sur un site demandant le compte bancaire, etc.* »

9. LE CRIME HORS DE NOS FRONTIÈRES

Roch Menes, expert honoraire près la cour d'appel de Riom, ancien président de la CNEMJ et membre du conseil d'administration de l'European Expertise & Expert Institute (EEEI), définit les deux systèmes juridiques existants : le système héritier du droit civil romain et le système des pays anglo-saxons de *common law*². Le droit latin est essentiellement un droit écrit basé sur des codes bien connus tandis que la *common law* est un droit essentiellement oral basé sur la jurisprudence. Dans les jugements des pays de *common law*, il faut expliquer toute la procédure avec les références à la décision remontant en arrière. L'interprétation de la loi faite par le jury donne à cette jurisprudence une importance telle qu'elle pourrait avoir une valeur supérieure à la loi. Les juges, qui ne sont pas professionnels mais élus, ont l'obligation de tenir compte des décisions rendues par d'autres juridictions dans des affaires identiques.

La *common law* est aussi dotée du principe du *Discovery* qui permet à une partie de demander l'accès aux éléments de preuve mais surtout à des éléments qui, sans être des preuves directes, peuvent faciliter l'établissement



de la preuve. Lorsque cette procédure est ordonnée, les parties ont l'obligation de s'y soumettre, ce qui permet de façon légale à une partie d'aller "fouiller" dans les documents de la partie adverse et d'avoir accès à des documents confidentiels. « *Dans le système anglo-saxon, les parties sont au cœur du procès et doivent pouvoir débattre contradictoirement. Adversaires lors du procès, chacune des parties doit apporter les preuves de ses dires et a recours à des experts et à des détectives privés. Le juge arbitre les intérêts en présence et la décision qui sera rendue n'est pas forcément l'impression de la vérité. La théâtralité du procès occupe donc une place particulièrement importante pour convaincre le jury et juge. La langue anglaise envahit notre environnement et cela contamine même notre système juridique puisque depuis 2019, la Cour de cassation a modifié sa manière de rendre les décisions afin de les rendre plus compréhensibles. La formule "attendu que" exprimant autrefois les motifs de la décision a progressivement été remplacée par un plan comportant plusieurs chapitres : faits, procédures, motivations ou dispositifs se rapprochant de la façon dont sont publiés les jugements dans le système de common law. De même, le règlement des différends sous le régime de la procédure*

participative se rapproche, sans être totalement similaire, d'un système où une large place est faite aux parties, aux avocats, aux experts de parties. Au moment où les litiges transfrontaliers se multiplient, il me paraît aussi important que les experts apprennent à connaître les systèmes de common law et, tout en conservant leur rigueur, commencent à sortir de leurs écrits pour se préparer à une confrontation verbale et à convaincre un jury. »

La synthèse et la conclusion ont été apportées par maître Gérard Chemla, avocat au barreau de Reims.

Retrouvez toute l'actualité de la CNEMJ sur son site <https://cnemj.fr/> et sur sa page LinkedIn <https://www.linkedin.com/company/compagnie-nationale-des-experts-m%C3%A9decins-de-justice/>.

NOTES

1. David Elkoubi, « Quand la criminalistique donne un coup de pouce à la culture : l'ouverture du coffret secret d'Antoine Bourdelle », n°170, octobre 2023, *Revue Experts*, pp. 16-19.
2. La justice en Angleterre était rendue en français et c'est la déformation de commune leg, mot français pour loi commune, qui a été votée par le Parlement de Westminster en 1650 pour unifier les décisions de justice à travers les différents comtés.